

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR UNSA DOUANES



*Le seul syndicat 100% douanier*

## ARTICLE 1 : LOGO UNSA DOUANES

Le logo officiel du syndicat UNSA DOUANES est le suivant.



## ARTICLE 1 BIS : LOGO UNION DES DOUANIERS EN TENUE

Le logo officiel de l'UDT est le suivant.



## ARTICLE 1 TER : LOGO UNION DES RETRAITÉS DES DOUANES

Le logo officiel de l'URD est le suivant.



## ARTICLE 1 QUATER

Chacun de ces deux derniers logos peuvent figurer sur les écrits émanant de ces unions respectives, mais placés à droite du logo officiel de l'UNSA Douanes.

## ARTICLE 2 : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL

Les candidatures au bureau national sont proposées par les sections régionales ou interrégionales ou d'un SCN, excepté pour les membres sortant du bureau national qui peuvent se représenter à titre individuel, les candidatures isolées seront soumises à l'approbation du bureau national.

Seuls peuvent candidater les adhérents à jour de cotisation. Les candidats ayant des « arriérés » de cotisation doivent régulariser leur situation pour que leur candidature soit valide.

Aucune candidature ne peut être remise après la date limite fixée par le bureau national.

Si lors de l'élection aux différents postes à responsabilité du Bureau National, suite à candidature multiple, aucun candidat ne recueille plus de 50 % des voix, un second tour sera organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

## ARTICLE 3 : CONGRÈS

Chaque secrétaire régional adresse au secrétaire général une liste des adhérents qui participeront au congrès. Seules les personnes reprises sur la liste pourront assister aux débats.

Chaque section régionale ou d'un SCN dispose d'autant de mandats qu'elle a de cotisants par année (1 cotisation annuelle = 1 mandat). La base de référence pour le calcul des mandats est le total des cotisants payant dans la section sur les 4 dernières années précédant celle de la tenue du Congrès.

Le nombre de mandats attribués à chaque section régionale ou d'un SCN est calculé et communiqué par le trésorier général en fonction des éléments du fichier national.

A l'ouverture du Congrès, les délégués de section peuvent contester le nombre de mandats attribués auprès de la commission des votes. Elle prendra en compte les réclamations, effectuera les vérifications au vu des justificatifs fournis et procédera éventuellement à des rectifications.

Ne peuvent participer au congrès que les adhérents à jour de cotisations.

## ARTICLE 4 : VOTE DU CONGRÈS

Les votes par procuration sont admis. Une seule procuration est autorisée par délégué de section présent au congrès. Le formulaire de procuration est établi par le bureau national.

Les votes par correspondance devront obligatoirement parvenir une semaine avant l'ouverture du congrès, le cachet de la poste faisant foi, dans une enveloppe scellée (paraphes du secrétaire régional et d'un membre du bureau sur les bords de fermeture de l'enveloppe, le tout recouvert d'un ruban adhésif) expédiée au siège du syndicat à l'aide d'une autre enveloppe.

## ARTICLE 5 : LE BUREAU NATIONAL

La répartition des compétences outre celle spécifique au secrétaire général, secrétaire général adjoint, trésorier général, trésorier général adjoint est gérée en interne. Les permanents exercent de préférence leur activité au siège de l'UNSA Douanes, une fiche de poste est établie par le Bureau national.

Le bureau national doit également approuver le choix des permanents nationaux recrutés par le secrétaire général jusqu'au Congrès suivant. En accord avec ce dernier, il leur confie diverses responsabilités syndicales au sein de l'organisation, dont ils auront à rendre compte devant le bureau national.

## ARTICLE 6 : TRÉSORERIE DU SYNDICAT

La trésorerie du syndicat prend en charge les déplacements et hébergements des membres du bureau national, des membres du conseil national, des experts de ses commissions nationales spécialisées selon un barème établi par le bureau national.

Pour un Congrès, le syndicat prend en charge :

- les membres du bureau national,
- les présidents et vice-présidents d'honneur.
- un membre par section interrégionale ou de SCN,
- les élus d'organismes paritaires ou non paritaires centraux,
- un membre d'une section régionale comptant sur les 4 années précédant le Congrès, une moyenne de 10 adhérents cotisant par an.

Les trajets sont remboursés sur la base d'un billet SNCF aller-retour 2ème classe.

Une voiture peut-être prise en charge selon le barème fixé par le bureau national à la condition expresse qu'elle transporte au moins deux personnes prises en charge. Les autres participants au Congrès sont à la charge de leur section respective.

Ces prises en charge s'effectue dans la limite des finances du syndicat.

## ARTICLE 6 BIS : LES TRÉSORIERES INTERRÉGIONALES

Les sections interrégionales, ou de SCN, élisent un trésorier interrégional. Celui-ci doit obtenir l'agrément du secrétaire général qui peut lui déléguer sa signature sur un compte bancaire dédiée à la section.

Pour les sections DOM ayant une certaine importance le secrétaire général peut autoriser l'ouverture d'un compte bancaire dans les mêmes conditions que les sections interrégionales ou de SCN.

Les finances des autres sections, ne possédant pas de comptes bancaires, sont gérées directement par le trésorier général. Un compte bancaire « petites sections » est ouvert à cet effet.

Le trésorier interrégional est obligatoirement un adhérent en activité, à jour de cotisation.

## ARTICLE 7 : COTISATIONS

Chaque section interrégionale ou d'un SCN se voit attribuer une quote-part de 35% du montant des cotisations perçues.

Chaque section Interrégionale a l'obligation de tenir une comptabilité dont elle doit avoir quitus lors de son assemblée générale annuelle.

Les sections interrégionales ou de SCN peuvent abonder leurs ressources financières en ayant recours à la publicité dans des bulletins syndicaux locaux ou des agendas en observant strictement les règles suivantes :

1°) la prospection publicitaire doit se limiter à la direction interrégionale dont dépend la section.

2°) le contrat de publicité doit obligatoirement être soumis à l'avis et à l'agrément du Secrétaire Général. Le contrat est signé par le secrétaire général.

3°) le contrôle de l'exécution du contrat publicitaire et de ses résultats financiers devra être effectué par une commission de contrôle des comptes désignée par le bureau interrégional de la section.

## ARTICLE 8 : PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS D'HONNEUR

Le Congrès de l'UNSA Douanes pourra nommer des présidents et, ou des vice-présidents d'honneur en remerciement des services rendus et des compétences déployées en faveur de l'organisation syndicale.

Les présidents d'honneur peuvent s'ils le souhaitent participer comme observateurs aux travaux des bureaux nationaux.

## ARTICLE 9 :

Les élus UNSA DOUANES aux différentes élections professionnelles s'engagent par écrit à restituer leur mandat en cas de démission du syndicat UNSA DOUANES.

## ARTICLE 10 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Chaque section régionale ou interrégionale à l'obligation de convoquer une assemblée générale de ses adhérents chaque année.

Le secrétaire général est immédiatement informé de la convocation de ces assemblées générales.

Lorsqu'il est constaté la défaillance d'une section interrégionale, qui n'aurait pas convoqué d'assemblée générale 2 années consécutives, ou par absence totale d'activité, le bureau national peut mettre la section sous tutelle. Le secrétaire général nomme alors un nouveau secrétaire par intérim.

Lorsqu'il est constaté la défaillance d'une section régionale, qui n'aurait pas convoqué d'assemblée générale 2 années consécutives, ou par absence totale d'activité, le bureau national peut mettre la section sous tutelle de la section interrégionale. Le secrétaire général nomme alors un nouveau secrétaire par intérim.

## ARTICLE 11 : DOCUMENTS DE TRAVAIL ET COMPTE-RENDUS

Le Secrétaire Général fournit aux membres du BN tous les document ayant trait à l'ordre du jour.

Il rédige à l'intention des secrétaires, le relevé de conclusions du Bureau National. Il fait établir par le secrétaire de séance du Bureau National, le compte rendu de celui ci.

Le Bureau national peut demander un vote sur un point de l'ordre du jour.

Les élus en comité technique de réseau, en CAP centrale, en CCPC et au Conseil d'administration de la Masse des douanes transmettent au siège du syndicat, les documents de travail ( ou ordre du jour pour les CAPC) de ces instances, ainsi que le compte-rendu des réunions.

Les élus en comité technique de service déconcentré (CTSD), en CAP locale, en commission territoriale de la Masse transmettent au siège du syndicat, les documents de travail (ou ordre du jour pour les CAPL) de ces instances, ainsi que le compte-rendu des réunions.

Les élus en CHS-CT et CHS-CT spéciaux transmettent au siège du syndicat, les documents de travail de ces instances, ainsi que le compte-rendu des réunions.

## ARTICLE 12 :

Toute action d'ordre national ( appel à la grève, manifestations nationales, etc) entre deux congrès est soumise à l'avis consultatif du Conseil national rendu dans les 24h en cas d'urgence.

## ARTICLE 13 : LE CONSEIL NATIONAL

Le Bureau National désigne l'un de ses membres en charge des relations avec le Conseil National.

Le représentant titulaire et le suppléant en Conseil National, de chaque section interrégionale sont élus par le bureau interrégional, par un vote à la majorité absolue. Chaque membre de la section interrégionale à jour de cotisation peut être candidat.

Les présidents d'union peuvent participer aux travaux du Conseil National sans voix délibérative.

## ARTICLE 14 :

En plus de deux membres désignés par chacun des bureaux régionaux, chaque section interrégionale disposera d'un membre supplémentaire par tranche de 25 cotisants l'année précédant la tenue de l'Assemblée Générale interrégionale.

Ces membres sont élus lors de l'Assemblée Générale par porteur de mandats à mains levées.

Chaque section régionale ou Scn dispose d'autant de mandats qu'elle a d'adhérents à jour de cotisation l'année précédant celle de l'Assemblée Générale.

Les candidats peuvent se présenter jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Un procès verbal d'Assemblée Générale et de réunion des bureaux interrégionaux est transmis pour le premier décembre de chaque année au siège du syndicat.

## ARTICLE 15 :

Le secrétaire national en charge des relations avec le Conseil National recueille les avis du Conseil National sous la forme d'une délibération.

Cet avis est formulé par tout moyen.

## ARTICLE 16 : PROCÉDURES JUDICIAIRES

Lorsque le syndicat UNSA DOUANES ou l'un de ses représentants est attaqué en justice pour des faits non détachables de ses responsabilités syndicales, le Secrétaire général prends toutes les dispositions nécessaires pour assurer la défense. Si il l'estime nécessaire il peut prendre l'attache d'un avocat. Il fait dès que possible un rapport au bureau national.

Le secrétaire général peut initier une procédure judiciaire ou administrative après avoir sollicité l'accord du bureau national.

Le syndicat peut prendre en charge d'éventuelles condamnations pécuniaires dont il ferait l'objet, au titre de la structure, ou l'un de ses représentants pour des faits non détachables de ses responsabilités syndicales.



UNSA DOUANES

6 rue Louise Weiss

Bâtiment Condorcet – Télédoc 322

75703 PARIS CEDEX 13

Local DG : 01.57.53.29.26

Portables : 06.61.71.67.90 ou 06.14.48.16.17

[www.unsa-douanes.fr](http://www.unsa-douanes.fr)